

## DÉCISION N° 2787/1999/CECA DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1999

**fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 2000 et modifiant la décision n° 3/52/CECA relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49 et 50,

- (1) considérant, eu égard aux variations des valeurs moyennes enregistrées au cours de la période de référence, qu'il importe de modifier l'article 2 de la décision n° 3/52/CECA de la Haute Autorité <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision n° 2652/98/CECA de la Commission <sup>(2)</sup>;
- (2) considérant que les besoins de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont évalués à 178 millions d'euros, ce qui résulte du budget opérationnel pour l'exercice 2000; que le budget qui a été adopté par la Commission le 8 décembre 1999, tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision, détermine le montant des ressources à provenir des prélèvements de l'exercice 2000, soit 0 million d'euros;
- (3) considérant que le rendement des prélèvements, pour un taux de 0,01 %, est évalué à 5,163 millions d'euros,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 est fixé à 0 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1999.

*Article 2*

La décision n° 3/52/CECA est modifiée comme suit:

L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

## «Article 2

La valeur moyenne des produits sur lesquels sont assis les prélèvements est fixée comme suit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000:

(en euros)

Produits	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	71,56
Houille de toutes les catégories	48,93
Fonte, autre que celle destinée à la fabrication des lingots	182,90
Acier en lingots	242,39
Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe I du traité	403,98»

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Par la Commission

Michaele SCHREYER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO CECA 1 du 30.12.1952, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 335 du 10.12.1998, p. 49.

## ANNEXE

**BUDGET OPÉRATIONNEL CECA POUR 2000***(en millions d'euros)*

Besoins		Ressources	
Opérations à financer sur les ressources de l'exercice (à fonds perdus)	Prévisions	Ressources de l'exercice	Prévisions
1. Dépenses administratives	5,0	1. Ressources courantes	
2. Aides à la réadaptation (article 56) <sup>(1)</sup>	61,0	1.1. Produit du prélèvement au taux de 0,00 %	p.m.
3. Aides à la recherche (article 55) <sup>(2)</sup>	81,0	1.2. Solde net	54,0
3.1. Recherche acier	56,0	1.3. Amendes et majorations pour retard	p.m.
3.2. Recherche charbon	25,0	1.4. Divers	4,0
4. Volet social charbon (article 56)	31,0	2. Annulations d'engagements qui ne donneront vraisemblablement pas lieu à réalisation	37,0
		3. Reprise sur provisions pour financement du BOC	83,0
Budget total	178,0	Budget total	178,0

<sup>(1)</sup> La répartition indicative des aides à la réadaptation est de 34 millions d'euros au bénéfice des travailleurs du secteur du charbon et de 27 millions d'euros au bénéfice des travailleurs du secteur de l'acier.

<sup>(2)</sup> Y compris le financement de projets ayant un impact dans le domaine de la lutte technique contre les nuisances sur les lieux de travail et dans l'environnement des installations sidérurgiques, et de l'hygiène industrielle et de la sécurité dans les mines (pour des montants indicatifs de respectivement 4 et 3 millions d'euros).